

COMMUNE DE VANZY

ARRETE DU MAIRE
Interdisant la divagation des animaux

Arrêté n° 30/2022

Le Maire de la commune de VANZY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

Arrête

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - M. le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à Vanzy, le 11 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Yves Mâchard



Paraphe du maire

